

15 -04- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.287/II/P



Monsieur le Ministre,

En séance du 26 mars 1981 , la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 17 novembre 1980 contre les P.T.T. du fait qu'une affaire concernant un fonctionnaire néerlandophone du service, ait été traitée en français.

Il ressort des renseignements que la première note (réf. 10.655/55 traite de deux fonctionnaires du rôle de langue néerlandaise et de deux fonctionnaires du rôle de langue française. Etant donné que cette note avait été établie en français, la note d'accompagnement (réf. P3F/MV/39054), traitant exclusivement du fonctionnaire néerlandophone a été établie, par erreur, en français, l'intéressé ayant été mis au courant oralement, de la teneur de ladite note.

Conformément à l'article 39, §1er, une affaire concernant un fonctionnaire du service, doit être traitée dans la langue de son rôle linguistique.

./.

Les notes concernant les fonctionnaires du rôle néerlandais, doivent être établies en néerlandais, les notes concernant les fonctionnaires du rôle français en français.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,